

Projet de règlement grand-ducal relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I : Objet et définitions

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les procédures ainsi que les conditions dans lesquelles sont admis sur les voies publiques du territoire du Grand-Duché de Luxembourg les véhicules à moteur, avec ou sans remorque, soumis à une autorisation, délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », augmentant les maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers ou de leur chargement visée par l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.2.

(1) Les définitions et les catégorisations reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques s'appliquent au présent règlement.

(2) Au sens du présent règlement, on entend par :

Autorisation de transport exceptionnel : autorisation ministérielle qui permet la mise en circulation d'un véhicule destiné à effectuer un transport par route d'un chargement indivisible ou une mise en circulation, chargée ou non, d'un véhicule exceptionnel.

Autorisation de circuler : autorisation ministérielle qui permet la mise en circulation exceptionnelle d'un véhicule routier, équipé d'accessoires ou d'équipements démontables ou non, non destiné au transport commercial de choses, dont les dimensions ou les masses dépassent les limites réglementaires déterminées par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Autorisation spéciale : une autorisation de transport exceptionnel ou une autorisation de circuler.

Véhicule d'accompagnement: véhicule qui devance ou suit un ou plusieurs véhicules couverts par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler aux fins de guidage et d'avertissement des autres usagers de la route.

Escorte de la Police grand-ducale: un ou plusieurs véhicules de la Police grand-ducale qui accompagnent un ou plusieurs véhicules couverts par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler aux fins d'injonctions et d'avertissement des autres usagers de la route.

Demandeur: personne physique ou morale qui soumet, directement ou par le biais d'un mandataire, une demande d'autorisation spéciale au ministre.

Mandataire: personne physique ou morale désignée par le demandeur pour déposer une demande d'autorisation spéciale en son nom.

Titulaire d'une autorisation spéciale: personne physique ou morale au nom de laquelle le ministre a délivré une autorisation spéciale.

Transporteur: entreprise de transport qui effectue le transport exceptionnel ou qui a l'intention de mettre en circulation le véhicule exceptionnel selon les dispositions du présent règlement et qui en assume la responsabilité.

Service des autorisations spéciales: service qui instruit les demandes d'autorisation spéciale au nom du ministre.

Chapitre II : Autorisation de transport exceptionnel, autorisation de transport moyennant un véhicule exceptionnel et autorisation de circuler

Art. 3.

(1) Le ministre peut délivrer, dans des cas exceptionnels, des autorisations de transport exceptionnel pour effectuer des transports exceptionnels lorsque le chargement d'un véhicule routier justifie le dépassement des limites réglementaires relatives aux dimensions ou aux masses déterminées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Il peut en outre accorder des autorisations de circuler pour la mise en circulation exceptionnelle de véhicules routiers, équipés d'accessoires ou d'équipements démontables ou non, non destinés au transport commercial de choses, dépassant les limites réglementaires relatives aux dimensions ou aux masses.

(2) Une autorisation de transport exceptionnel ne peut pas être accordée pour un transport qui peut également être effectué en conformité avec les limites réglementaires relatives aux dimensions ou aux masses de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, une autorisation de transport exceptionnel peut seulement être accordée pour un chargement indivisible. La diminution du nombre de transports ou toute autre raison économique, matérielle ou organisationnelle n'est pas une justification pour l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel.

(3) Une autorisation de transport exceptionnel peut toutefois être accordée pour un chargement de plusieurs éléments divisibles lorsque l'élément transporté qui est susceptible d'une autorisation spéciale n'affecte qu'une seule ou deux dimensions et que le transport ne soit pas effectué par un véhicule exceptionnel, à condition que les dimensions non affectées ne dépassent pas les limites déterminées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

(4) La mise en circulation d'un véhicule exceptionnel non chargé doit être couverte par une autorisation de transport exceptionnel.

Art. 4.

(1) L'autorisation de transport exceptionnel est établie au nom du transporteur et elle est incessible.

(2) L'autorisation de circuler est établie au nom de la personne physique ou morale retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule routier.

(3) L'autorisation spéciale peut être prorogée à partir de la date d'échéance à condition que les caractéristiques du véhicule routier ou du transport à effectuer initialement autorisées sont inchangées. En vue de la prorogation de l'autorisation spéciale, le titulaire de l'autorisation spéciale devra fournir tous les documents prouvant que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées par rapport à la demande initiale.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux demandes pour lesquelles l'avis de l'Administration des ponts et chaussées ou l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) est obligatoire, tel que précisé à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(4) Une autorisation spéciale peut être annulée à la demande du titulaire de l'autorisation spéciale.

Art.5.

(1) Il est instauré une commission dénommée « commission des autorisations spéciales », ci-après dénommée « la commission », qui a pour mission d'instruire les dossiers concernant un demandeur qui a été verbalisé par les forces de l'ordre dû au non-respect des dispositions réglementaires relatives aux autorisations spéciales, afin de statuer sur la recevabilité de ses demandes ou sur le retrait ou la suspension éventuels d'une autorisation spéciale, d'en dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé au ministre.

(2) Une autorisation spéciale peut être retirée ou suspendue par le ministre sur avis motivé de la commission, lorsque le titulaire de l'autorisation spéciale n'a pas respecté les obligations du présent règlement ou des conditions qui figurent sur l'autorisation, lorsqu'il a fourni des informations frauduleuses ou incorrectes ou lorsqu'il a commis des infractions graves en matière de sécurité routière.

(3) La décision ministérielle est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, avec avis de réception.

En cas de retrait de l'autorisation spéciale, l'intéressé doit restituer son autorisation au ministre. L'arrêté ministériel de retrait de l'autorisation spéciale devient effectif le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou lorsqu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par les services postaux, l'autorisation spéciale perd sa validité de plein droit.

(4) Le ministre nomme les membres de la commission.

Celle-ci se compose:

- d'un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- d'un représentant proposé par la Police grand-ducale;
- d'un représentant proposé par l'Administration des douanes et accises;
- d'un représentant proposé par l'Administration des ponts et chaussées.

A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La commission est assistée par un secrétaire. Dans le cadre des missions lui conférées, elle peut s'entourer de toutes les pièces et informations requises et peut s'adjoindre des experts à titre consultatif.

La présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(5) La commission délibère valablement si au moins trois membres sont présents. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations en relation avec les missions leur conférées, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, sont concernés.

Art. 6.

(1) Les autorisations délivrées pour les transports exceptionnels sont subdivisées en trois catégories, dans un ordre croissant, selon l'importance des dimensions ou des masses qui confèrent au transport son caractère exceptionnel. Il en est de même des autorisations délivrées pour les véhicules exceptionnels et les véhicules non destinés au transport commercial de choses, dépassant les dimensions ou masses réglementaires, ou pour les véhicules équipés d'accessoires ou d'équipements, démontables ou non. Le dépassement des limites réglementaires le plus important détermine la catégorie de l'autorisation spéciale.

Les démarches administratives minimales sont déterminées en fonction de la catégorie de la façon suivante:

- Une autorisation spéciale de la catégorie « 1 » peut être délivrée sur base d'une évaluation par le service des autorisations spéciales ;
- Une autorisation spéciale de la catégorie « 2 » exige, en complément à la catégorie « 1 », l'obligation du transporteur d'assurer un accompagnement du transport par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement en fonction des dimensions, masses et catégories des véhicules et, le cas échéant, un avis favorable concernant l'itinéraire, évalué par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées.

- Une autorisation spéciale de la catégorie « 3 » exige, en complément à la catégorie « 2 », systématiquement un avis favorable concernant l'itinéraire, évalué par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées et dès que des injonctions aux usagers s'avèrent nécessaires, l'accompagnement du transport exceptionnel par la Police grand-ducale.

(2) Les critères relatifs à la détermination des catégories des autorisations spéciales, notamment les limites des masses, des dimensions ainsi que les modalités concernant la durée de validité et le modèle de l'autorisation sont fixés par règlement ministériel.

(3) Sans préjudice de ce qui précède, le ministre peut, pour des raisons dûment justifiées, accorder des autorisations spéciales permettant la mise en circulation sur les voies publiques, de véhicules routiers, ne respectant pas les masses et dimensions réglementaires et dont une classification selon les dispositions du règlement ministériel n'est pas possible.

Art. 7.

(1) L'autorisation spéciale indique:

- les numéros d'immatriculation des véhicules concernés, à l'exception des véhicules traînés ;
- les dimensions et les masses maximales approuvées ;
- la durée de validité de l'autorisation.

En fonction de la catégorie de transport ou de la mise en circulation accordée, l'autorisation spéciale indique en outre :

- la désignation du chargement ;
- l'itinéraire autorisé par le ministre sur lequel le transport exceptionnel doit être effectué ;
- un schéma de la répartition des charges par essieu ;
- les consignes relatives à l'exécution du transport exceptionnel ;
- l'obligation de véhicules d'accompagnement ;
- des conditions supplémentaires en fonction de la charge et du véhicule utilisé.

Chapitre III : Procédure en vue de l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel ou d'une autorisation de circuler

Art. 8.

(1) Avant toute mise en circulation sur les voies publiques d'un transport exceptionnel ou d'un véhicule non destiné au transport commercial de choses dépassant les dimensions ou masses réglementaires, y inclus ses accessoires et équipements, démontables ou non, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès du ministre conformément aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les demandes d'autorisation spéciale, dont les modèles sont déterminés par un règlement ministériel, sont à adresser par le demandeur ou son mandataire au ministre par voie électronique ou postale.

(2) La demande d'autorisation spéciale renseigne sur l'identité du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire. La demande indique l'identité du titulaire de l'autorisation spéciale, les caractéristiques techniques du ou des véhicules et de leur chargement, la nature du chargement, les équipements démontables ou non, les numéros d'immatriculation des véhicules concernés, à l'exception des véhicules traînés et, le cas échéant, l'itinéraire détaillé envisagé.

(3) La demande est évaluée par le service des autorisations spéciales. Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est informé de la non-recevabilité du dossier et, le cas échéant, des éléments à fournir en vue de compléter sa demande.

(4) Le ministre peut, dans le cas d'un transport exceptionnel, inviter le demandeur à faire parvenir des informations supplémentaires tels que le justificatif de commande de transport, le caractère indivisible du chargement, la justification du moyen de transport ainsi que tout autre document jugé utile.

(5) La demande en vue de l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel peut être jugée non recevable, notamment si le transport ne présente pas un caractère exceptionnel dans le cadre du présent règlement grand-ducal, si le chargement est jugé divisible, si l'itinéraire n'est pas approprié, s'il existe un risque évident pour la sécurité des autres usagers de la route ou en cas de risque d'endommagement de l'infrastructure routière.

(6) La demande en vue de l'obtention d'une autorisation de circuler peut être jugée non recevable dans le cas où le détenteur ou le propriétaire du véhicule en question ne peut pas justifier la raison ou le besoin réel du dépassement des limites réglementaires d'une ou des dimensions du véhicule routier.

(7) Le ministre peut refuser la délivrance d'une autorisation spéciale lorsque le demandeur n'a pas respecté les obligations du présent règlement ou lorsqu'il a fourni des informations frauduleuses ou incorrectes, conformément à l'article 5.

(8) Lorsque la demande vise un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine ou d'une machine tractant une remorque exigeant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est transmise aux services compétents de l'Administration des ponts et chaussées, qui peuvent limiter à certains tronçons la circulation du véhicule, ainsi qu'à la Police grand-ducale pour les seules demandes de la catégorie 3 qui évalue, sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, la nécessité d'un accompagnement du véhicule par une escorte policière. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées vérifient l'itinéraire envisagé et émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.

(9) Le ministre informe le demandeur quant au résultat de l'évaluation individuelle de la demande introduite et, en cas de refus, justifie sa décision.

(10) En cas de délivrance d'une autorisation spéciale au demandeur, l'autorisation est mise à disposition de la Police grand-ducale, de l'Administration des ponts et chaussées et de l'Administration des douanes et accises.

Chapitre IV : Circulation sur les voies publiques

Art. 9.

(1) Sans préjudice d'autres conditions imposées par l'autorisation spéciale, le transport exceptionnel ou la circulation exceptionnelle sur autoroute sont soumis aux prescriptions du présent article.

(2) La circulation sous le couvert d'une autorisation spéciale est interdite sur les autoroutes:

- du lundi au jeudi de 06:00 heures à 10:00 heures et de 16:00 heures à 19:00 heures et
- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 06:00 heures à 10:00 heures et de 13:30 heures à 19:00 heures.

Lorsqu'un transport exceptionnel risque d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant une des plages horaires définies à l'alinéa précédent ou lorsqu'une escorte de la Police grand-ducale est exigée pour ledit transport, le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés doit être parqué à un endroit approprié en amont de la frontière luxembourgeoise.

(3) Sans préjudice d'autres conditions imposées par l'autorisation spéciale, le transit d'un transport exceptionnel sur autoroute est soumis aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés.

(4) Les véhicules routiers circulant sous le couvert d'une autorisation spéciale ne sont pas autorisés à traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre 7 :00 heures et 9 :00 heures, entre 11 :30 heures et 14 :30 heures et entre 16 :30 heures et 19 :00 heures.

(5) Le transport exceptionnel ainsi que la mise en circulation d'un véhicule sous le couvert d'une autorisation de circuler est interdit en cas de conditions météorologiques qui peuvent compromettre la sécurité routière, notamment par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est réduite à moins de 200 mètres en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques.

(6) Dans des cas exceptionnels, le ministre peut délivrer des autorisations spéciales dérogeant aux conditions des alinéas précédents.

Chapitre V : Vitesse

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 14 et 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et sans préjudice d'autres limitations de vitesse indiquées sur l'autorisation spéciale, la vitesse maximale autorisée des transports exceptionnels ainsi que des véhicules couverts par une autorisation de circuler, est limitée à 70 km/h sur les voies publiques en dehors de l'agglomération ainsi que sur les autoroutes.

Le ministre peut arrêter des vitesses maximales autorisées dérogatoires pour la mise en circulation d'un transport exceptionnel ou d'un véhicule couvert par une autorisation de circuler qui sont précisées dans l'autorisation spéciale.

Chapitre VI : Passages spécifiques

Art. 11.

(1) Le demandeur d'une autorisation spéciale doit introduire une demande préalable auprès de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) lorsque :

- le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte un ou des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées et que la hauteur du convoi exceptionnel dépasse l'indication de la cote qui figure sur le signal C,6, déterminé par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité. Le demandeur doit tenir compte du profil en long de la route et de l'empatement du camion ou de la remorque, ainsi que du porte-à faux potentiel de cette dernière ;
- le véhicule ou ensemble de véhicules couplés emprunte un ou des passages à niveau (électrifiés ou non) et que la traversée desdits passages ne peut pas être effectuée dans un délai approprié.

(2) Le passage des ouvrages d'art peut être soumis, en fonction des catégories ou des caractéristiques du transport exceptionnel ou des véhicules routiers soumis à une autorisation de circuler, à des prescriptions particulières relatives à l'accompagnement, à la circulation bidirectionnelle, à la vitesse maximale autorisée ou aux distances de sécurité entre les véhicules routiers.

Les prescriptions sont précisées dans l'autorisation spéciale.

Chapitre VII : Accompagnement des véhicules couverts par une autorisation spéciale

Art. 12.

(1) L'obligation et le nombre de véhicules d'accompagnement sont définis en fonction de la catégorie de l'autorisation spéciale.

(2) Dans le cas où la circulation des usagers de la route doit être réglée par des injonctions d'un agent chargé du contrôle de la circulation, le titulaire d'une autorisation spéciale doit être escorté par la Police grand-ducale. Selon les caractéristiques de l'autorisation spéciale, l'obligation d'une escorte peut concerner la totalité de l'itinéraire ou se limiter à un point de passage précis.

(3) Un règlement ministériel définit les modalités de l'accompagnement en fonction de la catégorie et des caractéristiques de l'autorisation spéciale.

Chapitre VIII : Sanctions

Art.13.

L'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifiée comme suit :

1. Le point N) de l'énumération sous la phrase introductive de l'annexe I « catalogue des avertissements taxés » est remplacé par le libellé suivant :

« N) Règlement grand-ducal du XXXX relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques. »

2. La partie N) est remplacée par le libellé suivant :

« N. Règlement grand-ducal du XXXX relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques

Référ. aux articles	Nature de l'infraction Base juridique	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
9	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes, sauf autorisation ministérielle individuelle dérogatoire:				
- 01	- du lundi au jeudi de 07.00 à 09.00 h et de 16.30 à 19.00 h ;		250		
- 02	- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 07.00 à 09.00 h et de 13.30 à 19.00 h.		250		
- 03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200 m.		145		
- 04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre 7 :00 heures et 9 :00 heures, entre 11 :30 heures et 14 :30 heures et entre 16 :30 heures et 19 :00 heures.		250		

10 -01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, à l'exception pour un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracté est un véhicule traîné ainsi que pour un véhicule en service urgent, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de la limite de vitesse maximale de 70 km/h.		145		
11	Inobservation de l'obligation d'informer au préalable la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées, lorsque la hauteur du convoi exceptionnel risque de s'approcher des caténaires et lorsqu'une durée de passage appropriée n'est pas garantie.		250		
12 -01	Défaut d'un accompagnement par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques.			500	
-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'obligation d'une escorte de la Police grand-ducale lorsqu'elle est exigée.			500	

Chapitre IX : Dispositions finales

Art. 14.

À l'article 9, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, un nouvel alinéa est inséré in fine avec le libellé suivant :

« Les autorisations ministérielles augmentant les dimensions ou masses des véhicules routiers établies avant le 4 janvier 2021 ne sont pas concernées par les dispositions du présent article et restent valides jusqu'à leurs dates d'échéance. »

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions ou masses maximales autorisées est abrogé.

Art. 16.

Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics, notre Ministre de la Sécurité intérieure, notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
Et des Travaux publics,

François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieur,

Henri Kox

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter une approche harmonisée en matière de délivrance des autorisations de transport exceptionnel ainsi que des autorisations de circuler et de fournir des précisions en ce qui concerne les conditions à respecter par les requérants en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier, avec ou sans remorque, chargé ou non, qui dépasse les dimensions ou masses précisées aux articles 3 à 6, 9, 12 et 12bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. En outre, il est proposé de donner des précisions concernant les démarches à respecter en vue de la délivrance d'une autorisation spéciale permettant la mise en circulation de véhicules dépassant les masses ou dimensions.

En effet, un véhicule routier qui, du fait de sa construction ou du fait de son chargement, dépasse une des dimensions ou des masses définies aux articles précités, ne peut être mis ou maintenu en circulation que sous le couvert d'une autorisation spéciale établie par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». Conformément au point 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le ministre est autorisé à délivrer des autorisations et en arrêter les conditions dans des cas exceptionnels, autorisant l'augmentation des maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter une réglementation claire et structurée aux conducteurs disposant de véhicules routiers qui ne respectent pas les masses et dimensions définies par l'arrêté grand-ducal du 14 février 1955 précité. Jusqu'à présent ces critères n'ont pas été arrêtés par un règlement grand-ducal, ce qui a eu comme conséquence qu'une approche harmonisée n'était pas toujours garantie.

De ce qui précède, une classification transparente des autorisations de transport exceptionnel et des autorisations de circuler est proposée qui simplifiera, non seulement pour les conducteurs d'un véhicule routier ou pour les entrepreneurs de transport, mais également pour les forces de l'ordre, la mise en application et la vérification des conditions à la base de la délivrance de l'autorisation en cas de mise en circulation sur les voies publiques d'un véhicule routier destiné au transport de marchandises dépassant les maxima autorisés ou la mise en circulation d'un véhicule routier dépassant les dimensions ou les masses réglementaires.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à donner une description du contenu et des mesures y relatives traités par le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 introduit les différentes définitions spécifiques utilisées dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal détermine les conditions sous lesquelles le ministre peut accorder ou refuser des autorisations de transport exceptionnel et des autorisations de circuler valables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Une autorisation de transport exceptionnel n'est justifiée que dans le cas d'une mise en circulation d'un véhicule exceptionnel destiné au transport de choses qui dépasse du fait de sa construction les dimensions ou masses définies par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ou bien dans le cas d'un transport par un véhicule routier, d'un chargement indivisible qui, du fait de ses dimensions, ne peut pas être transporté sans dépasser les dimensions du véhicule routier définies par l'arrêté grand-ducal précité.

Un chargement qui ne dépasse pas la zone de chargement d'un véhicule respectant les dimensions réglementaires, telle que définie par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal précité, soit en longueur, soit en largeur, soit en hauteur du véhicule routier, n'est pas à considérer comme un transport exceptionnel et ne peut donc pas bénéficier de l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel.

Toutefois, le transporteur, en possession d'une autorisation de transport exceptionnel pour le transport d'un chargement indivisible qui dépasse la zone de chargement moyennant un véhicule routier respectant les dimensions réglementaires, pourra profiter de la zone de chargement restante si celle-ci présente à côté de l'élément indivisible, pour lequel une autorisation a été délivrée, encore suffisamment d'espace pour d'autres éléments, sous condition de respecter les dimensions et masses déterminées par l'arrêté grand-ducal précité. Cette disposition augmente la flexibilité des transporteurs et diminue les trajets effectués sur la voie publique.

Ad article 4

L'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal apporte des précisions en ce qui concerne le propriétaire de l'autorisation de transport exceptionnel et de l'autorisation de circuler. En outre, des précisions au niveau de la durée de validité des autorisations sont introduites.

Ad article 5

L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal introduit une nouvelle commission appelée « commission des autorisations spéciales » qui est chargée d'émettre des avis quant à un possible retrait des autorisations individuelles selon l'importance des infractions constatées par les forces de l'ordre, et selon le non-respect des dispositions relatives aux autorisations spéciales. Sur base d'un avis motivé de cette commission, le ministre peut prendre la décision de retirer une autorisation.

En outre, la composition, les modalités de fonctionnement et le rôle exact de la prédite commission sont précisés par le présent article.

Ad article 6

L'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal définit les différentes catégories des autorisations de transport exceptionnel ainsi que des autorisations de circuler, ci-après dénommées autorisations spéciales, selon l'importance du dépassement des dimensions ou masses définies par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité. En fonction de la catégorie dans laquelle est classifiée la demande d'octroi d'une autorisation spéciale, des dispositions plus ou moins contraignantes pour le demandeur sont d'application. Une telle approche vise notamment à apporter une sécurité accrue sur les voies publiques et une simplification au niveau des contrôles réalisés par les forces de l'ordre.

En outre, en fonction de la catégorie de l'autorisation spéciale, il se peut que le titulaire d'une telle autorisation n'est pas autorisé à fréquenter l'ensemble des voies publiques, ou uniquement après un accord préalable par l'Administration des ponts et chaussées. Ainsi, les infrastructures routières, lesquelles ne sont pas conçues pour être utilisées par des véhicules dépassant les maxima réglementaires, comme par exemple les ouvrages d'art et les tunnels, sont protégées contre une utilisation non appropriée. Finalement, dans un intérêt de protéger les autres usagers de la route, un accompagnement du véhicule dépassant les maxima autorisés est exigé en fonction de la catégorie de l'autorisation spéciale. Cet accompagnement est soit réalisé par un ou plusieurs véhicules d'accompagnements, soit par la Police grand-ducale.

Un règlement ministériel détermine les critères et conditions à respecter en vue de l'obtention d'une autorisation spéciale.

Ad article 7

L'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal précise les informations à indiquer sur une autorisation spéciale.

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de règlement grand-ducal vise à clarifier la démarche à suivre en vue de l'introduction d'une demande en obtention d'une autorisation spéciale ainsi que les conditions dans lesquelles une telle autorisation peut être sollicitée. Cette démarche doit obligatoirement être entamée avant toute mise en circulation d'un véhicule routier destiné au transport de choses ou non, qui dépasse une des limites réglementaires. Le demandeur doit fournir par voie appropriée toutes les informations relatives à sa personne ou à la raison sociale ainsi que toutes informations relatives à son transport prévu ou à son véhicule routier dépassant une limite réglementaire. Selon la catégorie sollicitée, la demande est transmise à l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à la Police grand-ducale pour évaluation et avis. Il est encore précisé que le ministre peut demander des informations supplémentaires au requérant s'il en éprouve le besoin et qu'il a la possibilité de juger non recevable toute demande qui n'indique aucune raison valable pour l'octroi d'une autorisation. En outre, le ministre peut refuser toute délivrance d'une autorisation si la sécurité des usagers de la route est entravée.

Ad article 9

L'article 9 du présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions ou les masses maximales autorisées, lesquelles précisent l'interdiction de circulation sur autoroute des véhicules sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel ou des véhicules couverts par une autorisation de circuler pendant les heures y définies ainsi que pendant les plages d'horaires fixées au règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés. Par ailleurs, il est spécifié que la traversée de certaines villes pendant les heures de pointes est interdite pour les véhicules circulant sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel ou sous le couvert d'une autorisation de circuler. En outre, il est précisé que le transport exceptionnel est interdit en cas de conditions météorologiques défavorables qui risquent d'entraver la sécurité routière ou le bon déroulement du transport. Toutefois, le ministre peut, dans des cas exceptionnels, déroger à ces dispositions.

Ad article 10

L'article 10 du présent projet de règlement grand-ducal précise que la vitesse maximale autorisée pour les véhicules routiers sous le couvert d'une autorisation spéciale est conforme aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité. Toutefois, la vitesse pour les véhicules routiers circulant sous le couvert d'une autorisation spéciale à

l'exception des véhicules traînés est limitée à 70 km/h sur toutes les voies publiques. La vitesse pour les véhicules traînés circulant sous le couvert d'une autorisation spéciale est limitée conformément aux dispositions en vigueur. Selon le besoin, le ministre peut arrêter des vitesses maximales autorisées dérogatoires au présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 11

L'article 11 du présent projet de règlement grand-ducal oblige le transporteur à communiquer à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) l'intention de passer un tronçon de la voie publique où se trouve un passage à niveau avec un véhicule routier, sous le couvert d'une autorisation spéciale, afin que les CFL puisse établir un avis quant à la faisabilité du passage sur l'infrastructure en question afin de minimiser un éventuel impact sur la circulation des autres usagers de la voie publique et afin de contrer tout dommage potentiel occasionné par le passage d'un tel véhicule.

Ad article 12

L'article 12 du présent projet de règlement grand-ducal définit l'obligation du transporteur de se faire accompagner par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement en fonction de la catégorie de l'autorisation de transport exceptionnel ou de l'autorisation de circuler. Afin de garantir le bon déroulement du transport exceptionnel et de la circulation exceptionnelle, les modalités d'un accompagnement, de l'aspect et de l'équipement des véhicules d'accompagnement sont déterminées par règlement ministériel.

Ad article 13

L'article 13 du présent projet de règlement grand-ducal modifie le libellé de la partie N) de l'annexe I « catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et complète les infractions et les sanctions relatives aux transports exceptionnels ainsi qu'à la circulation des véhicules routiers sous le couvert d'une autorisation spéciale.

Ad article 14

L'article 14 du présent projet de règlement grand-ducal précise que les définitions utilisées dans le présent projet sont celles des articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 9 du règlement grand-ducal précité une disposition transitoire afin d'éviter que les anciennes autorisations perdent leur validité.

Ad article 15

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions ou masses maximales

autorisées est abrogé vu que ses dispositions sont réglées, d'une part, par le présent projet de règlement grand-ducal et d'autre part, par un règlement ministériel.

Ad article 16

Formule exécutoire.